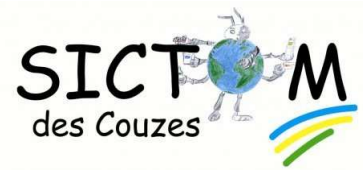


Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



Le mercredi 26 mars 2025 à 09 heures 45, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Roger Jean MEALLET, **suite au report de l'Assemblée Générale du 19 mars 2025 (le quorum requis n'ayant été atteint)**. Conformément à la réglementation, cette seconde Assemblée Générale a pu valablement délibérer sur l'ordre du jour initial, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Nombre de membres en exercice : 94

Présents : 27

Pouvoirs : 9

Votants : 36

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie l'ensemble des délégués de leur présence, réunis à la Salle Socio-Culturelle de Saint-Diéry.

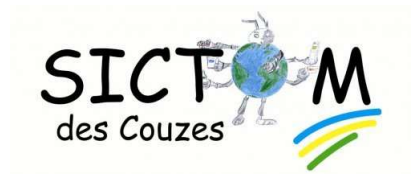
Présents : Lionel GAY, Jean-Pierre SAUVANT, Amélie PANCRACIO, Roger Jean MEALLET, Michel BABUT, Henri VALETTE, Vivien PASCAL, Lucien ANDRAUD, Jean ARVEUF, Jean-Michel ENGELBERT, Jean-Baptiste BELLOT, Marie-France GUIEZE, Virginie JAMOT, Rémy BIGOT, Bernard BOUYON, Jean-Marie TOURNADRE, Florence LHERMET, Daniel PERRIN, Laurent JITTON, Laurent BERNARD, Gérard DIF, Daniel RESTOUEIX, Joël PERON, Jacques BABUT, Pierre POULY, Anne-Marie DISSAY, Jean-Pierre CHASSANG

Représentés : Cindy CHADES, Sylvain CREGUT, Éliane GOY, Bertrand JOUGOUNOUX, Jeanine FARGEIX, Frédéric CHASSARD, Gérard PERODIN, Sébastien YEPES, Yves COSTE

Absents et excusés : Claude DESSON, Dominique GUITTARD, Dominique LESCHIERA, Stéphane COURIOL, Christiane AGUERRE, Jean-Paul DURAND, Jean-Rémy ROUGIER, François GUIMBARD-CHAMPROUX, Catherine SZEZUREK, Jacques SILVESTRI, Alain RIMBAUD, Grégoire VERRIERE, Sébastien JAFFEUX, Catherine LADEVIE, Dominique CHATRAS, Serge MARTIN, Didier BAPT, Séverine MOREAU, Jocelyne MANSANA, Marcel VERDIER, Béranger GROUFFAUD, Philippe AMBLARD, Christopher GIET, Jean MAGE, Pierette RIGAL, Philippe MOUGEL, Marilyne NAMYST, Sébastien GOUTTEBEL, Roger DUMONTEL, Pascal DE FREITAS, Alexis COSTON, Alain HERITIER, Christophe COHADE, Jean-François PAGESSE, Frédéric ECHAVIDRE, Bernard GOURDET, Gilles GAUDARE, Martine MARION, Roland PERRON, Alain CHAUVET, Yoann ROUSSEL, Franck PAPON, Isabelle FRAISSE, Marc VANDAME, Noël BOIVIN, Laurent DAVID, Claude METENIER, Martine CHAUVET, Colette GUILLOUD, Arnaud ARANDA-GARCIA, Jean-François FAIDIT, Jacqueline SADOURNY, Isabelle BABUT, Jean-Luc HELBERT, Patrick MARCHAT, Nadine ADMIRAT, Sylvie GRILLET, Jean-Antoine BACHILLER, Corinne GERBER, Nathalie LOUBINOX

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



Ordre du jour :

Affaires Financières

- Présentation du Compte Financier Unique 2024 (CFU 24).
- Présentation et vote du Budget Primitif 2025 (BP 25).
- Affectation du résultat.
- Fixation des taux de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).
- Fixation des taux de TVA.
- Modification cadence d'amortissement.

Ressources Humaines

- Mise en place d'une couverture prévoyance pour les agents non titulaires.
- Mandatement du CDG63 pour une mise en concurrence pour la mutuelle santé des agents.
- Nomination d'un agent en qualité de stagiaire, sur un poste vacant d'adjoint technique.
- Avancement de grade – Présentation et validation des évolutions de carrière.

Contrats et Partenariats

- Présentation et approbation du Contrat CITEO 2025-2029.
- Présentation et approbation du Contrat SAICA 1.02 (carton gros de magasin).
- Autorisation donnée au VALTOM pour contractualiser au nom du SICTOM des Couzes dans le cadre du renouvellement de l'agrément 2025-2027 OCABJ.
- Attribution d'une aide financière à EMMAÜS.

Marchés Publics

- Point sur les marchés publics en cours et à venir.

Prévention et Économie Circulaire

- Bilan des actions 2024 et plan d'actions prévention et communication 2025.

Colonnes

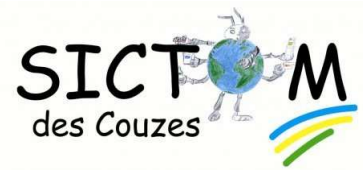
- État des lieux et agenda du 1er semestre 2025.

Remarque : À la demande du Président et avec l'accord de l'Assemblée, deux points supplémentaires ont été ajoutés au début de la séance et ne figuraient pas à l'ordre du jour initial de la convocation.

- Report de l'application de la redevance spéciale pour les usagers autres que les ménages
- Report de l'application du nouveau mode de calcul de la redevance spéciale des campings

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



Délibération n°2025_01

Objet : Report de l'application de la redevance spéciale pour les usagers autres que les ménages

Vu la délibération n°2024-22 en date du 2 octobre 2024 instituant une redevance spéciale pour les usagers autres que les ménages à compter du 1er janvier 2025,

Vu les demandes émanant des acteurs économiques et publics concernés sollicitant un délai supplémentaire afin de mieux anticiper et s'adapter à cette nouvelle redevance,

Vu la nécessité d'assurer une communication approfondie et d'accompagner les usagers dans la mise en conformité avec cette nouvelle mesure,

Considérant qu'un report permettrait d'assurer une transition plus progressive et d'éviter d'éventuelles difficultés d'application,

Le Président propose de reporter l'entrée en vigueur de la redevance spéciale à une date ultérieure.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le report de l'application de la redevance spéciale telle que définie dans la délibération n°2024-22 à une date ultérieure ;
- **CHARGE** son Président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'information des usagers et à la mise en œuvre de ce report.

Délibération n°2025_02

Objet : Report de l'application du nouveau mode de calcul de la redevance spéciale des campings

Vu la délibération n°2024-23 en date du 2 octobre 2024 instituant un nouveau mode de calcul de la redevance spéciale des campings à compter du 1er janvier 2025,

Vu les demandes émanant des gestionnaires de campings sollicitant un délai supplémentaire afin de mieux anticiper et s'adapter à cette nouvelle tarification,

Vu la nécessité d'assurer une communication approfondie et d'accompagner les exploitants dans la mise en conformité avec cette nouvelle mesure,

Considérant qu'un report permettrait d'assurer une transition plus progressive et d'éviter d'éventuelles difficultés d'application,

Le Président propose de reporter l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul de la redevance spéciale des campings à une date ultérieure.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le report de l'application du nouveau mode de calcul de la redevance spéciale des campings telle que définie dans la délibération n°2024-23 à une date ultérieure ;
- **CHARGE** son Président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'information des gestionnaires de campings et à la mise en œuvre de ce report.

Délibération n°2025_03

Objet : Délibération sur le Compte Financier Unique et sur l'affectation du résultat

M. Le Président demande au Vice-Président en charge des Finances Jean-Pierre Sauvant de présenter et de faire voter le Compte Financier Unique

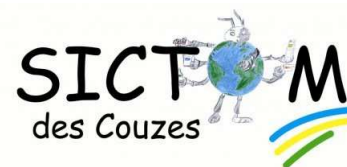
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°MI 2021-52 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024,

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



Vu le Compte Financier Unique 2024,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique ainsi que des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant les éléments financiers suivants :

	Dépenses	Recettes	Dépenses Invest.	Recettes Invest.	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0	1 116 964,00	0	553 475,00	0	1 670 439,00
Opérations exercice	7 409 320,14	7 284 523,83	1 543 698,99	1 329 041,78	8 953 019,13	8 613 565,61
TOTAUX	7 409 320,14	8 401 487,83	1 543 698,99	1 882 516,78	8 953 019,13	10 284 004,61

Résultat de clôture : Fonctionnement **992 167,69 €** – Investissement **338 817,79 €** – Total **1 330 985,48 €**

Restes à réaliser : **358 666,00 €**

Besoin / excédent de financement total : **972 319,48 €**

Pour mémoire :

Virement à la section d'investissement : **370 683,00 €**

M. le Président se retire et ne prend pas part au vote.

Le Comité Syndical, réuni et présidé par M. Sauvant, Vice-Président en charge des finances :

- **VOTE** et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DÉCIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :
 - **Compte 1068 (recettes d'investissement)** : 19 848,21 €
 - **Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)** : 972 319,48 €

Délibération n°2025_04

Objet : Approbation des taux de T.E.O.M. 2025 par zone, par commune et taux unique pour la zone Agglo Pays d'Issoire

Conformément à la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) et à l'harmonisation progressive des taux d'imposition sur trois ans, puis à l'instauration d'un taux unique par zone à compter du 1er janvier 2007,

Vu la création d'une zone spécifique en cas de présence d'une installation d'élimination de déchets (zone 1 km) à compter de l'année 2008,

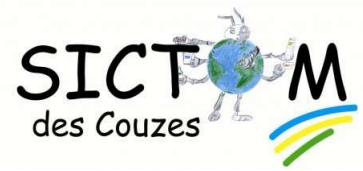
Vu l'intégration de cinq nouvelles communes au SICTOM des Couzes au 1er janvier 2011,

Vu l'intégration d'une nouvelle commune au SICTOM des Couzes au 1er janvier 2017,

Vu la création de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire » et l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 autorisant son adhésion au SICTOM des Couzes, pour partie de son territoire, à compter du 30 avril 2017,

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



Vu le changement de zone de cinq communes lié à la diminution des fréquences de collecte (passage de la zone 2 vers la zone 1), à l'extension de la Communauté de communes du Massif du Sancy pour la commune de Montgreleix (15) et à la création de la commune nouvelle de Saint-Diéry (fusion de Saint-Diéry et Creste), à compter du 1er janvier 2019 (fusion prise en compte à compter de 2020),
Vu le retrait de la commune de Saulzet-le-Froid de la Communauté de communes Mond'Arverne à compter du 1er janvier 2020 (intégration à la Communauté de communes Dômes Sancy Artense),
Vu la délibération du 26 mars 2021 du Conseil communautaire de Dômes Sancy Artense précisant qu'à partir du 1er janvier 2022, la TEOM ne serait plus encaissée par la Communauté de communes (Saint-Donat et Saulzet-le-Froid), mais directement par le Syndicat,

Vu la délibération du 2 octobre 2024 modifiant le zonage existant sur le territoire du SICTOM des Couzes et définissant les zones de perception de la TEOM à compter du 1er janvier 2025 (remplacement des bacs par des colonnes),

Et après avoir remis à chaque délégué les documents nécessaires à l'examen du budget primitif 2024, Le Président propose de voter des taux différents par groupe de communes.

Taux votés par zone de service (28 communes)

- **Zone 1** : Chambon-sur-Lac, Chastreix, Compains, Courgoul, Égliseneuve-d'Entraigues, Espinhal, La Godivelle, Montgreleix, Murol, Olloix, Picherande, Saint-Diéry (hors parcelles incluses dans la zone 1 km), Saint-Donat, Saint-Genès-Champespe, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Victor-la-Rivière, Saulzet-le-Froid, Le Valbeleix, Le Vernet-Sainte-Marguerite.
- **Zone 2** : Aydat.
- **Zone 3** : Chanonat, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Tallende.
- **Zone 4** : Besse-et-Saint-Anastaise, Saint-Nectaire (hors parcelles incluses dans la zone 1 km).
- **Zone 1 km (présence d'une installation d'élimination des déchets)** : Saint-Diéry, Saint-Nectaire, Saint-Victor-la-Rivière (pour les parcelles citées dans la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2019).

Taux unique voté pour la zone Agglo Pays d'Issoire (19 communes)

Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Floret, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Vincent, Saurier, Solignat, Tourzel-Ronzières, Verrières, Vodable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les taux de T.E.O.M. 2025 par zone de service, les taux des communes de Saulzet-le-Froid (produit de 33 442 €) et Saint-Donat (produit de 29 926 €), ainsi que le taux unique hors zone de service pour la zone Agglo Pays d'Issoire correspondant à un montant de TEOM de 1 047 310 €, soit :

Taux par zone de service :

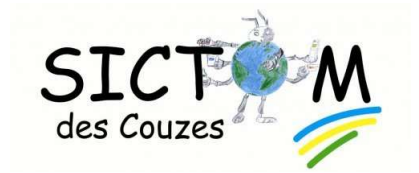
- Zone 1 : **12,36 %**
- Zone 2 : **12,98 %**
- Zone 3 : **13,59 %**
- Zone 4 : **14,21 %**
- Zone 1 km : **6,18 %**

Taux unique :

- Zone Agglo Pays d'Issoire : **13,32 %**

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



Taux par commune :

- Saulzet-le-Froid : **12,36 %** (zone 1)
- Saint-Donat : **12,36 %** (zone 1)

(Voir tableau annexe)

- **APPROUVE** l'ensemble des taux de T.E.O.M. 2025,
- **CHARGE** le Président du Syndicat d'entreprendre toutes les démarches utiles, et notamment de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2025_05

Objet : Assujettissement partiel du SICTOM des Couzes à la TVA – règles de calcul et taux de TVA appliqués en 2025

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, suite à la mise en place de l'assujettissement partiel du SICTOM des Couzes à la TVA (depuis 2019, avec effet rétroactif sur les années 2017 et 2018), les règles de calcul appliquées en 2025 demeurent identiques. Toutefois, le pourcentage de TVA déductible, déterminé en fonction des différents secteurs d'activité, a été réajusté à partir des données de l'exercice 2024.

En conséquence, les taux de TVA déductible applicables en 2025 sont fixés comme suit :

- **Secteur n°1 : collecte des déchets ménagers** → 38,15 % (soit 0,3815), calculé en fonction des kilomètres parcourus par les véhicules de collecte.
- **Secteur n°2 : collecte des points d'apport volontaire (PAV)** → 100 % (soit 1).
- **Secteur n°3 : déchèterie** → 22,06 % (soit 0,2206), calculé en fonction des rotations des bennes (carton, ferraille, Écomaison).
- **Secteur n°4 : administratif** → 33,72 % (soit 0,3372), déterminé sur la base du nombre d'ETP liés au tri, rapporté au nombre total d'ETP affectés au service technique.

Ces taux sont appliqués aux différentes prestations concernées, ce qui permet l'inscription au Budget Primitif 2025 des dépenses **hors TVA déductible**.

Monsieur le Président rappelle également qu'en parallèle, cet assujettissement partiel à la TVA s'applique aux seules recettes liées aux ventes de matériaux et aux prestations associées.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **VALIDE** le mode de calcul relatif au pourcentage de TVA déductible affecté aux différents secteurs d'activité, ainsi que l'application des taux cités ci-dessus pour l'année 2025.

Délibération n°2025_06

Objet : Cadences d'amortissements

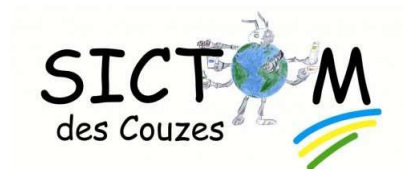
(Annule et remplace la délibération n°2024-12 du 10 avril 2024)

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'appliquer, à compter de l'année 2025, les durées d'amortissement des biens énumérés ci-dessous :

Compte budgétaire	Bien amorti	Durée d'amortissement
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans
2051	Logiciel	1 an (antérieurement jusqu'à 5 ans selon type)
2138	Travaux immeuble bâti (agrandissements locaux, déchèteries, bennes déchèteries...)	20 ans

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



Compte budgétaire	Bien amorti	Durée d'amortissement
	Chauffage / climatisation	5 ans
21531	Station d'épuration	30 ans
	Matériel station d'épuration	15 ans
21571	Pelle mécanique	8 ans
	Broyeur Delle	8 ans
21578	Broyeur végétaux	5 ans
2158	Petit matériel : nettoyeur haute pression, débroussailleur, souffleur...	5 ans
	Composteur « partagé »	5 ans
	Bacs ordures ménagères et collecte sélective	4 ans
	Colonnes (individuelles, points-propres...)	20 ans (antérieurement 10 ans)
2182	Camion (benne à ordures ménagères, ampliroll...)	10 ans (8 ans avant 2016)
	Petit véhicule	8 ans
	Autres	2 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier / petit matériel de bureau, photocopieur...	5 ans

Monsieur le Président propose également d'amortir les acquisitions inférieures à un montant de **1 500 €** sur une durée de **1 an**.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **VALIDE** les durées d'amortissement des biens énumérés ci-dessus,
- **DÉCIDE** d'appliquer une durée d'amortissement de **1 an** pour les acquisitions inférieures à **1 500 €**.

Délibération n°2025_15

Objet : Amortissement des immobilisations en année pleine

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 (ou tout autre référentiel applicable) relative aux règles d'amortissement des immobilisations ;

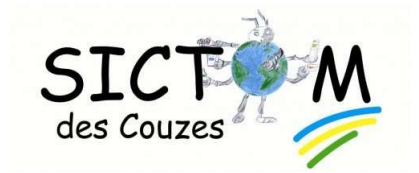
Vu la foire aux questions du référentiel M57 publiée sur le site collectivités-locales.gouv.fr, prévoyant la possibilité de simplification des règles d'amortissement, notamment la dérogation à l'application du prorata temporis ;

Considérant qu'il convient d'adopter une méthode simplifiée d'amortissement des immobilisations en cohérence avec le principe de permanence des méthodes ;

Considérant que cette simplification a pour objectif de faciliter le suivi comptable des amortissements sans impact significatif sur la sincérité des comptes ;

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** qu'à compter du 1er janvier 2025, l'amortissement des immobilisations sera réalisé en année pleine, sans application du prorata temporis, pour l'ensemble des biens acquis ou mis en service ;
- **VALIDE** que toute acquisition ou mise en service d'immobilisation au cours d'une année N sera amortie en année pleine à compter du 1er janvier de l'année N+1 ;
- **APPROUVE** que cette règle s'applique à toutes les catégories d'immobilisations amortissables conformément aux durées et méthodes définies par la collectivité ;
- **CHARGE** le Président de la mise en œuvre de la présente délibération et d'en informer le comptable public compétent.

Délibération n°2025_07

Objet : Participation employeur aux contrats de prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-9 et suivants,

Vu le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme en date du 14 janvier 2025,

Considérant que le prestataire actuel de la collectivité ne propose pas d'avenant permettant d'intégrer les agents contractuels dans le contrat collectif existant,

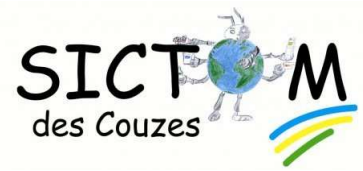
Considérant qu'il est nécessaire de se conformer aux obligations légales et de proposer un mécanisme de prise en charge équitable entre agents titulaires et agents contractuels,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'activer un dispositif spécifique pour les agents contractuels, selon les modalités suivantes :

1. **Maintien du dispositif actuel pour les agents titulaires et stagiaires**
 - Le contrat collectif en vigueur est conservé sans modification.
2. **Mise en place d'une participation pour les agents contractuels**
 - Les agents contractuels pourront souscrire à des contrats individuels de prévoyance labellisés de leur choix.
 - La collectivité prendra en charge une partie des cotisations à hauteur de **0,998 % du traitement indiciaire brut de base** de chaque agent contractuel, ce qui inclut le montant minimum légal de **7 euros**.
3. **Modalités de mise en œuvre**
 - Les agents contractuels devront fournir une attestation d'adhésion à un contrat individuel labellisé pour bénéficier de la participation de l'employeur.
 - Les modalités pratiques de versement de la participation seront précisées par voie d'arrêté.

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



4. Points de vigilance

- Cette participation est strictement limitée aux contrats labellisés conformément à la réglementation en vigueur.
- La collectivité veillera à assurer une communication claire et transparente auprès des agents contractuels concernant les critères d'éligibilité et les démarches à suivre.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **VALIDE** la conservation du contrat collectif en cours pour les agents titulaires et stagiaires,
- **ADOpte** le principe de participation de la collectivité à hauteur de **0,998 % du traitement indiciaire brut de base** pour les agents contractuels souscrivant un contrat individuel de prévoyance « maintien de salaire » labellisé,
- **CHARGE** le service des ressources humaines de la mise en œuvre de ces dispositions et de l'information des agents concernés.

Délibération n°2025_08

Objet : Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG63 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 4 décembre 2024,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

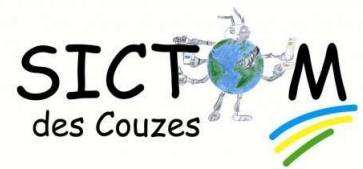
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une telle convention de participation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation,

Monsieur le Président expose :

- Conformément à l'article L. 827-9 du Code général de la fonction publique, les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance).
- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a introduit le caractère obligatoire de cette participation à compter du 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et du 1er janvier

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



2026 pour la garantie santé.

- Cette participation peut intervenir :
 - soit au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré conformément à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances,
 - soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe la participation mensuelle employeur pour la garantie santé à **au minimum 50 % du montant du panier de référence**, évalué à **30 euros**. Le montant accordé par le SICTOM des Couzes pourra être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme mènera, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de sélectionner un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.
- À l'issue de cette procédure, le SICTOM des Couzes conservera **entière liberté d'adhérer ou non** à la convention proposée, en fonction des tarifs et garanties retenus. L'adhésion éventuelle fera l'objet d'une délibération spécifique et d'une convention signée avec le Centre de Gestion.
- Le montant définitif de la participation de la collectivité sera fixé par une future délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener, pour son compte, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé,
- **S'ENGAGE** à transmettre au Centre de Gestion les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs concernés,
- **PREND ACTE** que l'adhésion éventuelle du SICTOM des Couzes à cette convention de participation interviendra uniquement après la procédure menée par le Centre de Gestion, par délibération de l'assemblée délibérante et après signature de la convention, la collectivité conservant la faculté de ne pas adhérer si les tarifs ou garanties proposés ne lui conviennent pas.

Délibération n°2025_09

Objet : Nomination d'un agent en qualité de stagiaire, sur un poste vacant d'adjoint technique territorial, à compter du 1er avril 2025

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

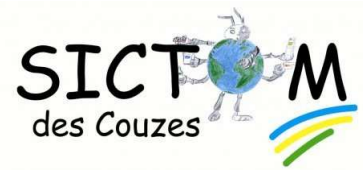
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des effectifs du SICTOM des Couzes,

Monsieur le Président expose aux délégués du Comité Syndical qu'au vu du besoin permanent en

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



personnel, il convient de pourvoir le poste vacant suivant :

- **1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35h), en qualité de stagiaire, à compter du 1er avril 2025.**

Monsieur le Président précise que le régime indemnitaire correspondant à ce grade pourra, le cas échéant, être appliqué.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE NOMMER** un agent sur un poste vacant d'adjoint technique territorial, stagiaire, à temps complet (35h), à compter du 1er avril 2025,
- **DIT** que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois créés ou pourvus sont fixés conformément aux statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **DE METTRE A JOUR** en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à verser, le cas échéant, le régime indemnitaire alloué à ce grade,
- **DIT** que le financement de ce poste sera prévu au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025_10

Objet : Signature du contrat Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique – CITEO/ADELPHE 2025-2029

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543-53 à R.543-65,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés, en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Considérant que, conformément au principe de responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers provenant de produits commercialisés dans des emballages destinés à la consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits,

Considérant que ces obligations peuvent être transférées à un éco-organisme titulaire d'un agrément, qui finance notamment les collectivités assurant la collecte et le traitement de ces déchets,

Vu l'agrément dont bénéficie Citeo pour la filière des emballages ménagers (année 2024),

Vu le contrat pour l'action et la performance (CAP) conclu précédemment avec Citeo, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024,

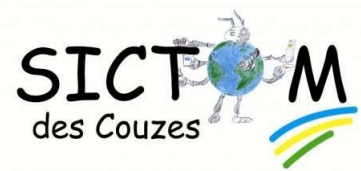
Vu le renouvellement de l'agrément de Citeo jusqu'au 31 décembre 2029 par arrêté du 27 décembre 2024,

Vu le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023, prévoyant la mise à disposition d'un **contrat-type unique Collecte sélective**, couvrant la période 2025-2029, pour la coordination de la filière et le barème de soutien aux collectivités,

Le Comité Syndical constate que ce nouveau contrat est désormais proposé aux collectivités pour

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



signature.

Rappel des contrats de reprise en cours :

- Option filière pour les bouteilles et flacons en verre / OI FRANCE SAS,
- Option filière pour les emballages ménagers recyclables, cartons de déchèteries et ELA / REVIPAC,
- Option filière pour l'aluminium / REGEAL AFFIMET,
- Option filière pour l'acier / ARCELOR MITTAL,
- Option filière pour les plastiques (PET clair et PEHD/PP) / VALORPLAST,
- Option fédération pour les journaux magazines / NORSKE SKOG,
- Option fédération pour les papiers de bureautique / PAPREC,
- Option fédération pour les gros de magasins / SAICA,
- Contrats de reprise avec ARCA et PYRAL pour le flux petits aluminium et souples,
- Contrat de reprise pour le flux développement avec Citeo.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer, par voie dématérialisée, le **contrat-type unique Collecte sélective** proposé par Citeo pour la période 2025-2029, ainsi que toute pièce afférente.

Délibération n°2025_11

Objet : Signature du contrat d'approvisionnement pour les gros de magasins (1.02) avec la Société SAICA PAPER France SAS à compter du 1er janvier 2025

Monsieur le Président indique au Comité Syndical que la Société SAICA PAPER France SAS était le repreneur du SICTOM des Couzes pour les papiers et cartons à recycler, appelés « gros de magasins », issus des déchets d'emballages ménagers, pour la période 2023-2024, dans le cadre du contrat CAP CITEO.

Le contrat étant arrivé à échéance, SAICA propose un nouveau contrat pour la période 2025-2026, avec les mêmes conditions.

Deux évolutions sont à prévoir :

- Les tonnages estimatifs inscrits dans le contrat sont revus à la hausse : **225 tonnes** seront notées pour la nouvelle période.
- Le prix de reprise varie selon les mois, avec un prix de base de **41,30 € HT**, basé sur les mercuriales du mois de novembre 2024 (contre 102 € HT dans l'ancien contrat basé sur les mercuriales d'août 2022).

Dans un souci de continuité de service, Monsieur le Président demande au Comité Syndical l'autorisation de signer ce nouveau contrat pour la période 2025-2026.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

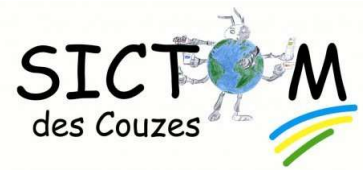
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat ainsi que tout document afférent permettant la contractualisation avec la Société SAICA PAPER France SAS pour la reprise du flux 1.01/1.02 pour la période 2025-2026.

Délibération n°2025_12

Objet : Approbation et signature du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés par le biais du VALTOM

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le SICTOM des Couzes a contractualisé avec Eco-Mobilier à compter de 2015 par le biais du VALTOM. Depuis cette date, le Syndicat bénéficie d'un soutien financier visant à réduire la collecte et le traitement des DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement).

En 2022, Eco-Mobilier reçoit l'agrément de l'État pour étendre son activité à l'ensemble de l'univers de la maison, incluant la collecte des jeux/jouets et des articles de bricolage et de jardin non thermiques, et devient **Ecomaison**.

Par délibération du 6 décembre 2023, le nouveau contrat pour les DEA, articles de bricolage et de jardin et jeux et jouets a été signé pour la période 2024-2029.

En application de l'article L.541-10-1, 14° du Code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les articles de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion de ces déchets doivent être assurées par les metteurs sur le marché, soit individuellement, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges définissant les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les articles de bricolage et de jardin, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, fixe pour horizon 2027 :

- **Catégorie 3 (matériels de bricolage)** : 25 % d'objectifs de collecte, 65 % de recyclage, 10 % de réemploi/réutilisation,
- **Catégorie 4 (produits et matériels d'entretien et d'aménagement du jardin)** : 20 % de collecte, 55 % de recyclage, 5 % de réemploi/réutilisation.

Ecomaison (agréé le 21 avril 2022) et Valobat (agréé le 21 décembre 2023) sont habilités par l'État pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. À ce titre, ces éco-organismes prennent en charge la gestion des déchets issus de ces articles sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, un éco-organisme coordonnateur **OCABJ** a été agréé le 22 octobre 2024, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est donc proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités, coordonnés par OCABJ.

Monsieur le Président indique que le VALTOM propose de réaliser un **contrat collectif** pour l'ensemble de ses adhérents, afin d'assurer une plus grande souplesse dans le déploiement du dispositif et dans les performances exigées. Il demande par conséquent l'autorisation de signer ce nouveau contrat par le biais du VALTOM.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à contractualiser avec l'éco-organisme désigné par OCABJ pour la collecte des articles de bricolage et de jardin par le biais du VALTOM, ainsi qu'à signer tout document afférent,
- **AUTORISE** le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, à signer le contrat au nom du SICTOM des Couzes.

Délibération n°2025_13

Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat entre Emmaüs 63 et le VALTOM et refacturation aux collectivités adhérentes

Vu la délibération n°2024-59 du 15 octobre 2024 du VALTOM concernant la convention entre Emmaüs 63 et le VALTOM pour la gestion de la filière textile en période de crise ;

Vu la délibération n°2025-20 du 18 février 2025 du VALTOM concernant l'avenant de prolongation de la convention entre Emmaüs 63 et le VALTOM pour la gestion de la filière textile en période de crise ;

Considérant que la production de déchets textiles sur le territoire du VALTOM représente un gisement d'environ 10 000 tonnes, dont 2 100 tonnes collectées séparément via les bornes sur le domaine public (soit 21 % du gisement), et qu'il reste environ 6 800 tonnes dans les Ordures Ménagères Résiduelles (source MODECOM 2022) et 1 100 tonnes dans la collecte sélective (source caractérisation 2021) ;

Considérant la situation de crise de la filière textile depuis juin 2024, due à la concurrence du textile de seconde main en provenance d'Asie, entraînant un surstockage chez les collecteurs et une diminution du prix de revente des textiles ;

Considérant qu'Emmaüs 63 a alerté le VALTOM et ses collectivités adhérentes sur ses difficultés d'exportation et a été contraint de supprimer certaines colonnes et de réduire la collecte sur les territoires non-conventionnés ;

Considérant que, pour maintenir la collecte des textiles et leur réemploi au second semestre 2024, le VALTOM a attribué à Emmaüs 63 une indemnité exceptionnelle de 100 €/t évacuée, s'élevant à 65 800 € pour 682 tonnes de textiles ;

Considérant que le prix de rachat des textiles a chuté de 100 €/t en juillet 2024 à 65 €/t en décembre 2024 et que, face à cette perte, Emmaüs 63 a sollicité une révision de l'indemnité à 200 €/t maximum ;

Considérant l'importance d'accompagner Emmaüs 63 dans son projet de reconversion tout en maintenant la collecte séparée des textiles ;

Il est proposé de conclure un **avenant n°1 à la convention actuelle**, avec les modalités suivantes :

- **Indemnité à 200 €/t évacuée**, conditionnée à la fourniture par Emmaüs 63 de justificatifs d'évacuation et de recettes ;
 - 100 €/t fixe pris en charge par le VALTOM ;
 - 0 €/t à 100 €/t maximum pris en charge par les collectivités adhérentes, selon la clé de répartition basée sur les tonnages 2024 et les recettes de vente perçues par Emmaüs 63 ;
- **Prolongation de la convention** sur 6 mois, jusqu'au 30 juin 2025, date à laquelle les collectivités adhérentes pourront recourir à un autre prestataire pour la collecte des textiles.

Pour cette période, le montant estimatif maximum de l'aide s'élève à **86 756 €**, dont 43 378 € à la charge du VALTOM et 43 378 € à la charge des collectivités, pour environ 434 tonnes de textiles.

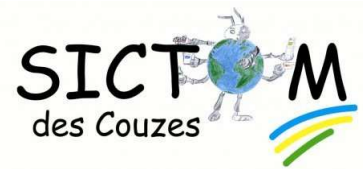
Le VALTOM avancera le montant total de l'aide à Emmaüs 63, puis refacturera à chaque collectivité la part correspondante sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à verser à Emmaüs 63 une indemnité exceptionnelle estimée à 3 700 € dans le cadre de la convention entre Emmaüs 63 et le VALTOM, jusqu'au 30 juin 2025,

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2025



- **AUTORISE** le VALTOM à refacturer aux collectivités adhérentes la part de l'indemnité qui leur incombe.

Délibération n°2025_14

Objet : Approbation des actions de prévention et de communication 2025 dans le cadre du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) et du Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Après présentation des actions de prévention et de communication menées en 2024, Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical la nécessité de poursuivre ces actions en 2025.

Le **plan d'actions 2025** se détaille comme suit :

Opérations	Budget 2024 (TTC moins TVA déductible)
Opérations liées au compostage/broyage	98 820,00 €
Opérations concernant les distributions de poules	3 600,00 €
Opérations liées à l'économie circulaire	39 300,00 €
Opérations concernant le tri sélectif	16 500,00 €
Communication	3 000,00 €
Animation	8 500,00 €
Autres (adhésion, subventions)	5 850,00 €
Total	175 570,00 €

Monsieur le Président précise que le programme 2025 est ambitieux. Les actions prévues représentent un montant total de **175 570,00 €**, financé par **115 770,00 € de recettes** (participations et subventions), générant un **besoin de financement de 59 800,00 €**.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ACTE** les actions de prévention et de communication de l'année 2024 et **APPROUVE** le plan de prévention et de communication 2025 dans le cadre du STGDO et du CODOEC ;
- **CHARGE** le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces actions et d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ces projets.

A Saint-Diéry le 28/03/2025

Le Président,
Roger Jean MEALLET.

